

Plan de prévention, de surveillance et lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.) – Présentation des indicateurs et perspectives

Pour avis : précision des troupeaux considérés à risques et des exclusions

Contexte :

La Loi de Santé Animale (Règlement (UE) 2016/429) catégorise la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) comme une maladie CDE : elle est soumise à déclaration obligatoire. En 2020, un programme d'éradication de l'IBR a été approuvé par la Commission, sous condition de respecter les exigences de la Loi de Santé Animale relatives à l'IBR. L'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-19 introduit les principaux changements de gestion à la suite de la reconnaissance par la Commission Européenne du programme d'éradication de l'IBR.

La maîtrise d'œuvre a été confiée aux organismes à vocation sanitaire (OVS).

Objectif :

L'objectif, fixé par l'OVS Grand Est, est d'atteindre 99,8 % des troupeaux indemnes représentant 99,9 % des bovins en 2027, objectif national permettant d'obtenir un statut de zone indemne au niveau communautaire et donc de faciliter les échanges vis-à-vis de cette maladie (coût des analyses avant mouvement intra CE ou exportation assuré par les détenteurs).

Indicateurs de résultats en Grand Est:

Les indicateurs sont favorables depuis plusieurs années. Au 1^{er} juillet 2023:

- Prévalence cheptel : 1.04 % (baisse de 0,3 % / 2022)
- Incidence cheptel : 0.08 % (pas d'évolution)
- 96,20 % (+ 2 % / 2022) de cheptels Indemne dont une très grande proportion peut prétendre aux allègements prévus dans le nouveau dispositif.

Calendrier :

- 2024 - 2025 : Gestion stricte des flux de bovins indemnes dans les ateliers dérogatoires – incidence « 0 »
- 2025 : Qualification des ateliers de rassemblements – incidence « 0 »
- 2026 : Qualification de tous troupeaux dérogatoires – incidence « 0 »
- 2027 : 99,8 % des troupeaux indemnes



Travaux engagés et finalisés :

- Communication de l'ensemble des acteurs (négoce, interprofession) sur le strict respect des circuits de commercialisation
- Mise en œuvre d'outils applicatifs pour gérer les circuits de commercialisation (SANIBOV)
- Analyser les causes de recirculation virale en élevages infectés et adapter les protocoles d'assainissement

Demands

Afin d'atteindre l'objectif fixé, l'incidence doit être nulle dans les deux prochaines années. La surveillance des troupeaux dit à risque doit être renforcée. Les critères techniques permettant de cibler ces troupeaux doivent être clairement définis.

Proposition de définition des « troupeaux à risque », troupeaux ne pouvant pas bénéficier d'un allègement de surveillance :

1. Troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau en assainissement :

Ne prendre en compte que les troupeaux nouvellement infectés ou avec circulation connue depuis 2 ans.

2. Troupeau associé à un atelier dérogatoire

Exclusion des troupeaux dont les facteurs de risque entre les 2 ateliers sont estimés négligeable :

- atelier veaux de boucherie ou
- atelier d'engraissement en ASDA jaune sur un autre site distant de plusieurs kilomètres sans échange du matériel élevage (télescopique -pailleuse -mélangeuse, etc.), sans échange du matériel de soin (seringue, licol, mouchette, etc.) et sans pâture proche du ou des bâtiments dérogatoires.

3. Troupeau associé à un centre de rassemblement

4. Troupeau à fort taux de rotation > à 40 %.

- *exclusion des troupeaux à fort taux de rotation n'ayant que des sorties boucherie à condition d'avoir des CI (contrôles à l'introduction) valides.*
- *exclusion des troupeaux mettant en pension*
- *exclusion des regroupements de troupeaux*

